

Association confraternelle des journalistes de la Presse judiciaire

PROPOSITION POUR UNE NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DES SOURCES DES JOURNALISTES

Tout en s'affichant favorables à la liberté de la presse, les pouvoirs publics ont toujours montré une forte réticence face à l'exercice réel de cette liberté.

Dans les années 1990, plusieurs résolutions européennes ont incité les pays à légiférer afin de protéger les sources des journalistes. Ainsi la Cour européenne des droits de l'Homme a sans cesse précisé les contours de l'article 10, répétant d'arrêt en arrêt que la protection du secret des sources constitue « *une pierre angulaire de la liberté de la presse, sans laquelle les sources pourraient se montrer réticentes à aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général.* »

Le 4 janvier 2010, les parlementaires français ont adopté un texte visant à consacrer la protection de ses sources en inscrivant ce principe dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, la rédaction ambiguë de ce texte a ouvert la voie à des violations répétées, sous couvert d'un « *impératif prépondérant d'intérêt public* », notion juridique floue pouvant justifier toutes les dérives.

Il apparaît indispensable d'abroger ce texte, inutile et dangereux, et de le remplacer par une loi assurant une réelle protection des sources d'information du public.

QUI DOIT-ON PROTÉGER ?

Depuis la loi du 4 janvier 2010 modifiant la loi du 29 juillet 1881 le journaliste est défini comme « *toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.* »

Cette définition ne correspond qu'en partie à la réalité de la profession, qui a considérablement évolué. Ces évolutions concernent notamment l'information sur internet, les pigistes et les nouveaux statuts comme celui des auto-entrepreneurs.

L'Association de la Presse judiciaire (APJ) propose de s'inspirer de la rédaction du texte adopté par la Belgique en 2005. Celui-ci assure une protection plus large au bénéfice de deux groupes bien définis :

1) « les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ;

2) les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations. »

Outre les journalistes et leurs collaborateurs, l'Association de la Presse judiciaire souhaite voir protéger les sources elles-mêmes. Car actuellement, celles-ci ne bénéficient d'aucune garantie et ne sont protégées qu'indirectement.

QUELLE PROTECTION ?

Au motif d'établir un équilibre entre la protection des sources et les nécessités de l'enquête judiciaire, la loi du 4 janvier 2010 prévoit qu'il « *ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.* »

Le journaliste n'est donc pas tenu de révéler ses sources, mais cette notion « *d'impératif prépondérant d'intérêt public* », laissée à l'appréciation des enquêteurs et des magistrats, permet de porter « *atteinte directement ou indirectement au secret des sources* ». Car cela n'empêche aucunement d'enquêter afin d'identifier la source.

Pour l'APJ, le nouveau texte français devra dissiper cette ambiguïté en s'inspirant de la législation belge. Celle-ci prévoit que les sources d'informations ne peuvent être livrées « *qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes.* » Les parlementaires belges ont par ailleurs choisi d'élargir cette protection à toute forme de documents ayant contribué à l'information.

Il est également indispensable que la nouvelle loi détermine une voie de recours permettant, le cas échéant, d'interrompre immédiatement toute mesure susceptible de porter atteinte au secret des sources.

Enfin, et surtout, l'APJ souhaite qu'une sanction pénale soit créée pour réprimer toute violation de la loi sur la protection des sources des journalistes.

ANNEXES

1 / La loi française du 4 janvier 2010, relative à la protection du secret des sources des journalistes

Article 1 - La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée : 1° L'article 2 devient l'article 3 ; 2° L'article 2 est ainsi rétabli :

« **Art. 2.** - Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public. Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources. Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

3° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. »

2 / La loi belge du 7 avril 2005

Article 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 (*modifié par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 juin 2006*) Bénéficiant de la protection des sources telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes : 1- toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ; 2- les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

Art. 3 Les personnes visées à l'article 2 ont le droit de taire leurs sources d'information. Sauf dans les cas visés à l'article 4, elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment : 1- de révéler l'identité de leurs informateurs ; 2- de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ; 3- de divulguer l'identité de l'auteur d'un

texte ou d'une production audiovisuelle ; 4- de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

Art. 4 Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : 1- les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ; 2- les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

Art. 5 (*modifié par la loi du 27 avril 2006*) Il ne pourra être procédé à aucune mesure d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2, sauf si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies.

Art. 6 Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 505 du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

Art. 7 En cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.